

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté prévoyant les conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents civils de l'administration centrale et des services annexes du secrétariat d'Etat aux colonies, relevés de leurs fonctions (p. 5854).

Arrêtés portant titularisation et retraites d'emploi (administrateurs des colonies) (p. 5855).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret fixant les attributions du président du comité de gestion et du directeur de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 5856).

Arrêté portant fixation du prix des volailles et lapins (rectificatif) (p. 5855).

Arrêté portant désignation du bureau national de répartition des œufs d'importation (rectificatif) (p. 5855).

Biens séquestrés (p. 5855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES**

Société française: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 5855).

Annonces (p. 5856).

LOIS**LOI relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique est composée ainsi qu'il suit:

Le bureau du cabinet et des réclamations;

La direction du personnel et des services administratifs et financiers;

La direction des beaux-arts;

Les services de la recherche scientifique;

Le secrétariat général à l'instruction publique;

Le commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 2. — Le secrétariat général à l'instruction publique comprend:

La direction de l'enseignement primaire;

La direction de l'enseignement secondaire;

La direction de l'enseignement supérieur;

La direction de l'enseignement technique.

Art. 3. — Le commissariat général à l'éducation générale et aux sports comprend:

Le bureau central et des études générales;

La direction de l'éducation générale et des sports;

La direction de l'équipement sportif.

Art. 4. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique:

Un emploi de chef de bureau;

Trois emplois de rédacteur.

Art. 5. — Les emplois de directeur général et de directeur autres que ceux correspondant aux services énumérés aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi sont supprimés.

Toutefois, les titulaires actuels des directions des beaux-arts et de l'enseignement technique conserveront, à titre personnel, droits et titre de directeur général.

Art. 6. — L'emploi de directeur adjoint auprès de la direction de l'enseignement technique est transféré à la direction du personnel et des services administratifs et financiers.

Il est créé auprès de cette dernière direction un emploi de sous-chef de bureau et un emploi de chef du service intérieur. Un décret ultérieur fixera l'échelle de rémunération applicable à ce dernier emploi.

Art. 7. — Pour l'exécution de la loi du 7 août 1940 portant création du commissariat général à l'éducation physique et aux sports, lequel prend désormais la dénomination de commissariat général à l'éducation générale et aux sports, les emplois ci-après sont créés:

1^o Au bureau du cabinet et des réclamations: l'emploi de rédacteur;

2^o A la direction du personnel et des services administratifs et financiers:

Un emploi de sous-chef de bureau;

Deux emplois de rédacteur;

Trois emplois de commis d'ordre et de comptabilité;

3^o Au commissariat général à l'éducation générale et aux sports:

Un emploi de directeur;

Quatre emplois de sous-directeur;

Treize emplois de chef de bureau;

Vingt-huit emplois de sous-chef de bureau;

Cinquante-huit emplois de rédacteur;

Trente-deux emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

Art. 8. — Sont transférés au commissariat général à l'éducation générale et aux sports les emplois ci-après provenant de la direction de l'éducation physique:

Un emploi de directeur;

Un emploi de chef de bureau;

Un emploi de sous-chef de bureau;

Trois emplois de rédacteur;

Deux emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

Cinq emplois de sténodactylographe.

Art. 9. — En sus des cadres visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il pourra être fait appel, dans la limite des crédits accordés à cet effet et suivant les besoins du service, à des auxiliaires temporaires de bureau ou de service intérieur.

Art. 10. — Pour les besoins du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est autorisé, d'une part, à recruter sur contrat vingt ingénieurs et agents techniques et, d'autre part, à rémunérer au moyen d'indemnités mensuelles la collaboration de vingt-cinq conseillers techniques.

Les conditions de rémunération des ingénieurs, agents techniques et conseillers techniques visés à l'alinéa précédent seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 11. — A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1941, les emplois visés à l'article 7 de la présente loi pourront être pourvus sans que les nouveaux titulaires réunissent les conditions exigées par le statut du personnel. Les nominations seront prononcées sur examen des titres par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Chaque agent nommé, à l'exception de ceux provenant d'administrations publiques et dont les nominations pourraient être définitives, ne sera titularisé qu'après un stage d'une durée minimum d'un an suivi d'un examen éliminatoire.

Après la première formation du cadre, et au plus tard à partir du 1^{er} juillet 1941, il ne pourra être procédé à de nouvelles nominations aux emplois dont la création est prévue sous l'article 7 ci-dessus, qu'au titre de la dernière classe de chacun d'eux. A compter de cette même date du 1^{er} juillet 1941, nul ne pourra être promu à l'intérieur de chaque emploi qu'à la classe immédiatement supérieure à celle qu'il occupe, et à la condition de compter au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 12. — Pour un tiers au moins des emplois de chaque catégorie dont la création est prévue sous l'article 7, à l'exclusion des emplois de directeur et de sous-directeur, les nominations devront être faites parmi les agents des administrations publiques.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1940.

PH. RÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAYMOND ALBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'instruction publique,
GEORGES RIPIERT.